

## **BGE 20230124\_4723\_13 vom 24. Januar 2023**

Bundesgericht (BGE), 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20230124\\_4723\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20230124_4723_13)

FR: BGE 20230124\_4723\_13 du 24 janvier 2023

IT: BGE 20230124\_4723\_13 del 24 gennaio 2023

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH et art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Plafonnement du remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'une personne lourdement handicapée soignée à domicile, alors que le plafonnement ne s'applique pas aux personnes soignées dans une institution. Selon la Cour, la prestation litigieuse, prévue par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ne vise pas à favoriser la vie familiale et n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Le souhait d'être soigné à domicile par des proches pourrait a priori relever du droit au respect de la vie privée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Or, l'intéressé n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais l'ait empêché de satisfaire ce souhait. Les inconvénients subis sont de nature pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée. Les faits à l'origine de la cause ne tombent pas sous l'empire du volet "vie familiale" ou "vie privée" de l'art. 8 CEDH et par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable au cas d'espèce sous ces deux angles. La Cour conclut que la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 27-50). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2023) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Diskriminierungsverbot (Art. 14); Begrenzte Vergütung von Krankheitskosten für die Pflege einer bei ihren Eltern lebenden behinderten Person (im Gegensatz zu solchen, die in einem Heim leben). Der Beschwerdeführer, der seit seiner Geburt schwerstbehindert ist und bei seinen betagten Eltern lebt, erhält eine volle Invalidenrente sowie eine Hilflosenentschädigung schweren Grades. Im November 2010 teilte ihm die kantonale Ausgleichskasse mit, dass die von ihm beantragte Kostenübernahme für das Jahr 2010 den jährlichen Höchstbetrag von 90 000 Schweizer Franken (CHF) für die Vergütung von Krankheits- und Behinderungskosten überstieg. Ein Betrag von 1146 CHF verblieb zu Lasten des Betroffenen, der bis zum Ende des Jahres bei der Ausgleichskasse keine weitere Kostenrückerstattung mehr geltend machen konnte. Der Gerichtshof prüfte anhand der im Urteil Beeler gegen die Schweiz (Grosse Kammer) vom 11. Oktober 2022 ausgeführten Punkte, ob die streitige Leistung, namentlich die gesetzlich vorgegebene Rückerstattung der Krankheits- und Behinderungskosten, der Förderung des Familienlebens dient und sich zwangsläufig auf dessen Organisation auswirkt. Unter Berücksichtigung des aus dem Gesetz hervorgehenden Zwecks der streitigen Leistung, der entsprechenden Anspruchsvoraussetzungen, der Rechtmässigkeit der angewendeten Obergrenze sowie der Tatsache, dass diese Begrenzung nur eine beschränkte Auswirkung auf das Familienleben des Betroffenen hatte, dient diese Leistung nicht der Erleichterung des Familienlebens und wirkt sich nicht zwangsläufig auf dessen Ausgestaltung aus. Der vorliegende Sachverhalt fällt damit nicht in den Bereich des «Familienlebens» im Sinne des Artikels 8. Der Wunsch, als schwerbehinderte Person zu

Hause von den Angehörigen gepflegt zu werden, könnte grundsätzlich unter das Recht auf Achtung des Privatlebens der betroffenen Person fallen, insbesondere im Hinblick auf ihre Selbstständigkeit und persönliche Entwicklung. Dabei muss allerdings auch die besondere Situation des Beschwerdeführers berücksichtigt werden, um festzustellen, ob zum massgeblichen Zeitpunkt sein Privatleben betroffen war. Der Beschwerdeführer hat jedoch nicht belegt, dass die Deckelung der Rückerstattung der Pflegekosten ihn tatsächlich und konkret daran gehindert hätte, diesem Wunsch nachzukommen. Zu keinem Zeitpunkt war er gezwungen, sich infolge der Deckelung in ein Heim zu begeben. Ohne die tatsächlichen Nachteile für den Beschwerdeführer zu bestreiten, sind diese rein finanzieller Natur, ein Aspekt, der an sich nicht durch das Recht auf Achtung des Privatlebens abgedeckt ist. Der vorliegende Sachverhalt fällt weder in den Bereich des «Familienlebens» noch in den Bereich des «Privatlebens»; entsprechend ist auch Artikel 14 nicht anwendbar. Unzulässig.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la Cour EDH: SUISSE: Art. 8 CEDH et art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Plafonnement du remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'une personne lourdement handicapée soignée à domicile, alors que le plafonnement ne s'applique pas aux personnes soignées dans une institution. Selon la Cour, la prestation litigieuse, prévue par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ne vise pas à favoriser la vie familiale et n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Le souhait d'être soigné à domicile par des proches pourrait a priori relever du droit au respect de la vie privée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Or, l'intéressé n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais l'ait empêché de satisfaire ce souhait. Les inconvénients subis sont de nature pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée. Les faits à l'origine de la cause ne tombent pas sous l'empire du volet "vie familiale" ou "vie privée" de l'art. 8 CEDH et par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable au cas d'espèce sous ces deux angles. La Cour conclut que la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 27-50). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2023) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); interdiction de discrimination (art. 14); Remboursement plafonné des frais pour les soins à domicile d'une personne handicapée vivant chez ses parents (à l'inverse de celles vivant en institution). Lourdement handicapé depuis sa naissance, le requérant, vivant chez ses parents âgés, bénéficie d'une rente d'invalidité entière et d'une allocation pour impotent de degré grave. En novembre 2010, la caisse de compensation du canton avisa le requérant que les dépenses dont il avait sollicité la prise en charge pour l'année 2010 dépassaient le plafond annuel de remboursement des frais de maladie et d'invalidité, fixé à 90 000 francs suisses (CHF). Un montant de 1 146 CHF restait à la charge de l'intéressé, lequel n'était par ailleurs plus fondé à solliciter de la caisse de compensation le remboursement des frais qu'il aurait encore à supporter jusqu'à la fin de l'année considérée. La Cour a examiné, à la lumière des critères développés dans l'arrêt *Beeler c. Suisse* (GC) du 11 octobre 2022, si la prestation litigieuse, à savoir le remboursement des frais de maladie et d'invalidité prévu par la loi, vise à favoriser la vie familiale et si elle a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Prenant en compte le but de la prestation litigieuse tel qu'il ressort de la législation, des conditions de son octroi, de la légalité du plafond appliqué et du fait que les effets réels de ce plafonnement sur la vie familiale de l'intéressé sont restés limités, la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ de la « vie familiale

» au sens de l'article 8. Le souhait formé par une personne lourdement handicapée, tel que le requérant, d'être soignée à domicile par ses proches pourrait a priori relever du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Toutefois la situation particulière du requérant doit également être prise en compte pour déterminer si sa « vie privée » était en jeu au moment pertinent. Or, le requérant n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais liés aux soins dont il avait besoin l'ait concrètement et effectivement empêché de satisfaire ce souhait. En effet, celui-ci n'a à aucun moment été contraint à intégrer une institution à la suite du plafonnement du remboursement des frais qu'il avait à engager pour ses soins. Sans nier la réalité des inconvénients subis par le requérant, ils sont de nature purement pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée. Les faits de l'espèce ne relèvent du champ ni de la « vie familiale » ni de la « vie privée », l'article 14 n'est pas non plus applicable au cas d'espèce. Irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH et art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Plafonnement du remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'une personne lourdement handicapée soignée à domicile, alors que le plafonnement ne s'applique pas aux personnes soignées dans une institution. Selon la Cour, la prestation litigieuse, prévue par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ne vise pas à favoriser la vie familiale et n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Le souhait d'être soigné à domicile par des proches pourrait a priori relever du droit au respect de la vie privée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Or, l'intéressé n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais l'ait empêché de satisfaire ce souhait. Les inconvénients subis sont de nature pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée. Les faits à l'origine de la cause ne tombent pas sous l'empire du volet "vie familiale" ou "vie privée" de l'art. 8 CEDH et par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable au cas d'espèce sous ces deux angles. La Cour conclut que la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (ch. 27-50). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2023) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); divieto di discriminazione (art. 14); massimale di rimborso delle spese per le cure a domicilio di una persona disabile che vive con i genitori (contrariamente a quelle che vivono in istituzione). Il ricorrente è gravemente disabile dalla nascita e vive con i genitori anziani. Egli beneficia di una rendita intera d'invalidità e di un assegno per grandi invalidi di grado grave. Nel novembre 2010, la cassa cantonale di compensazione ha avvisato il ricorrente che le spese di cui aveva chiesto alla cassa di farsi carico per il 2010 avevano superato il massimale annuale di 90 000 franchi svizzeri (CHF) del rimborso per le spese di malattia e invalidità. Restava a carico dell'interessato un importo di 1 146 CHF. Egli non aveva inoltre più diritto di chiedere alla cassa di compensazione il rimborso delle spese che avrebbe sostenuto da lì alla fine dell'anno in questione. Alla luce dei criteri sviluppati nella sentenza Beeler contro la Svizzera (GC) dell'11 ottobre 2022, la Corte ha esaminato se la prestazione litigiosa, ossia il rimborso delle spese per malattia e invalidità previsto dalla legge, è inteso a favorire la vita familiare e se ha necessariamente un'incidenza su di essa. Considerato lo scopo della prestazione litigiosa che risulta dalla legislazione, dalle condizioni per la concessione della prestazione, dalla legalità del massimale applicato e dal fatto che gli effetti reali di tale massimale sulla vita familiare dell'interessato sono rimasti

limitati, la prestazione in questione non è intesa a favorire la vita familiare e non ha necessariamente un'incidenza sull'organizzazione della stessa. I fatti di causa non riguardano l'ambito della «vita familiare» ai sensi dell'articolo 8. Il desiderio di una persona gravemente disabile, come il ricorrente, di essere curato a domicilio dalle persone vicine potrebbe a priori rientrare nel diritto al rispetto della vita privata, segnatamente sotto il profilo dello sviluppo personale e dell'autonomia. Per determinare se la sua «vita privata» era in questione nel momento pertinente va tuttavia tenuto conto anche della situazione particolare del ricorrente. Orbene, il ricorrente non ha dimostrato che il massimale di rimborso delle spese per le cure di cui aveva bisogno gli abbia concretamente ed effettivamente impedito di soddisfare tale desiderio. Infatti, il massimale non ha reso necessario in alcun momento il ricovero in un'istituzione. Senza negare la realtà degli inconvenienti subiti dal ricorrente, occorre sottolinearne la natura meramente pecuniaria, aspetto di per sé non coperto dal rispetto della vita privata. I fatti di causa non riguardano l'ambito della «vita familiare» né quello della «vita privata» e alla fattispecie non è applicabile nemmeno l'articolo 14. Irricevibile.

## **Erwägungen**

### **E. 27**

La Cour observe que le requérant se plaint séparément des violations des articles 8 et 14 de la Convention (paragraphe 25-26 ci-dessus). Or, la Cour juge opportun d'examiner ces griefs conjointement.

### **E. 28**

L'article 8 est rédigé en ces termes : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### **E. 29**

Les passages pertinents de l'article 14 sont ainsi libellés : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

### **E. 30**

Le Gouvernement soulève trois exceptions, dont la première porte sur l'incompatibilité *ratione materiae* de la requête avec la Convention. Sur la compatibilité *ratione materiae* de la requête avec la Convention a) Les arguments des parties i. Le Gouvernement

### **E. 31**

Le Gouvernement soutient que les droits garantis par l'article 8 de la Convention n'impliquent pas que chacun puisse décider librement de vivre chez soi ou dans une résidence de tel ou tel type et attende de l'assurance sociale ou d'une autre institution publique qu'elle prenne en charge les frais liés à ce choix. On ne saurait en effet, selon lui,

tirer de cet article aucune espèce d'obligation générale qui serait faite aux États de fournir à un individu une assistance financière lui permettant de vivre au domicile de son choix.

### **E. 32**

Le Gouvernement estime également que le plafonnement du remboursement des frais de maladie et d'invalidité est sans lien direct et immédiat avec la vie privée et familiale du requérant, dont le respect est garanti quel que soit le type de logement où réside l'intéressé. Il ne résulterait donc pour l'État des dispositions de la Convention garantissant le respect du droit à la vie privée et familiale aucune obligation positive de prendre en charge tous les frais de maladie et d'invalidité d'une personne résidant chez elle

### **E. 33**

Enfin, le Gouvernement estime utile de faire observer qu'en règle générale, la Cour examine les conditions posées à l'accès aux prestations sociales et les cas prétendument discriminatoires en matière d'allocation de prestations sociales sous l'angle non pas de l'article 8 de la Convention, mais de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention. Or, rappelle-t-il, la Suisse n'a pas ratifié ce protocole et n'est donc pas liée par la jurisprudence correspondante de la Cour.

### **E. 34**

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement considère l'article 8 de la Convention inapplicable en l'espèce et il invite la Cour à déclarer le grief fondé sur l'article 14 combiné avec l'article 8 incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. ii. Le requérant

### **E. 35**

Le requérant soutient que sa situation relève du champ d'application de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, aussi bien du volet « vie privée » que du volet « vie familiale ». b) L'appréciation de la Cour

### **E. 36**

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent (voir, parmi beaucoup d'autres, *Mahin c. Allemagne* [GC], no 30943/96 , § 85, CEDH 2003-VIII, et *Fabián c. Hongrie* [GC], no 78117/13 , § 112, 5 septembre 2017).

### **E. 37**

L'application de l'article 14 ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention. Il faut, mais il suffit, que les faits de la cause tombent sous l'empire de l'un au moins des articles de la Convention. De plus, l'article 14 dispose que doit être assurée sans discrimination non seulement la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque État de garantir, mais aussi celle des droits additionnels - pour autant qu'ils tombent sous l'empire d'un article de la Convention, quel qu'il soit - que l'État a volontairement décidé de protéger. Ce principe est profondément ancré dans la jurisprudence de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], no 30078/06, CEDH 2012 (extraits), § 124, *Petrovic c. Autriche* , 27 mars 1998, § 22, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie* , nos 18592/15 et 43863/15 , § 71, 11 mai 2021, et *Stec et autres c. Royaume*

Uni (déc.) [GC], nos 65731/01 et 65900/01 , § 39, CEDH 2005 X).

### **E. 38**

La Cour examinera successivement si les faits à l'origine de la cause du requérant tombent sous l'empire du volet « vie familiale » ou « vie privée » de l'article 8 de la Convention. i. Vie familiale

### **E. 39**

Dans l'affaire *Beeler c. Suisse* ([GC], no 78630/12 , 11 octobre 2022), dans laquelle le requérant se plaignait d'avoir été victime d'une discrimination à raison des conditions d'octroi d'une rente de veuf, la Grande Chambre de la Cour a récemment eu l'occasion de clarifier les principes régissant la question de savoir si et dans quelle mesure les allocations sociales ressortissent au domaine de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention et peuvent, dès lors, faire entrer en jeu l'article 14 de la Convention. Elle a élaboré à ce sujet les principes qui suivent : « 72. Dès lors, pour que l'article 14 de la Convention entre en jeu dans ce contexte spécifique, la matière sur laquelle porte le désavantage allégué doit compter parmi les modalités d'exercice du droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention, en ce sens que les mesures visent à favoriser la vie familiale et qu'elles ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. La Cour estime qu'un éventail d'éléments sont pertinents pour déterminer la nature de l'allocation en question et qu'il convient de les examiner dans leur ensemble. Figureront parmi ces éléments, notamment : le but de l'allocation tel que déterminé par la Cour à la lumière de la législation concernée ; les conditions de l'octroi, du calcul et de l'extinction de l'allocation prévues par les dispositions légales ; les effets sur l'organisation de la vie familiale tels qu'envisagés par la législation ; les incidences réelles de l'allocation, compte tenu du cas individuel du requérant et de sa vie familiale pendant toute la période de versement de l'allocation. »

### **E. 40**

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour doit donc examiner si la prestation litigieuse, à savoir le remboursement des frais de maladie et d'invalidité prévu par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, vise à favoriser la vie familiale et si elle a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Elle doit prendre en compte à cette fin l'ensemble des éléments pertinents permettant de déterminer la nature de cette prestation.

### **E. 41**

S'agissant d'abord du but que poursuit l'administration par le versement des prestations en question et des conditions de leur octroi, la Cour constate, à la lumière de la législation pertinente, que ces prestations sont « destinées à la couverture des besoins vitaux » des personnes souffrant d'une invalidité (article 2, alinéa 1 de la LPC) et que peuvent en bénéficier les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AI ou qu'elles perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (article 4, alinéa 1, lettre c) de la LPC) (paragraphe 17 ci-dessus). Il ressort de ces dispositions que, contrairement à la rente de veuf en cause dans l'affaire *Beeler* précitée, le versement des prestations complémentaires ne vise pas à favoriser la vie familiale du requérant (§ 77), non plus qu'il ne suppose l'existence de pareille vie familiale (§ 74).

#### **E. 42**

Quant au calcul des prestations litigieuses, la Cour relève que le droit fédéral fixe, en matière de prestations complémentaires, les montants minimaux que les cantons doivent respecter, et elle note que le canton de Schwyz a choisi de limiter aux montants ainsi déterminés la prise en charge des frais de santé et d'invalidité des personnes concernées. Elle constate que dans le cas du requérant, qui vit à domicile, le plafond en question est fixé à 90 000 CHF par an (article 14, alinéa 4 de la LPC ; paragraphe 18 ci-dessus), tandis que si l'intéressé vivait dans une résidence spécialisée ou un hôpital, pareille limite ne trouverait pas à s'appliquer. La Cour considère que cette différence de traitement, qui constitue l'objet principal de la présente requête, confirme que les prestations complémentaires n'ont pas pour but principal de favoriser la vie familiale. À cet égard, les prestations complémentaires en question se distinguent sensiblement de la contribution d'assistance qui a été instaurée à partir du 1er janvier 2012 aux fins de permettre à une personne bénéficiant d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui a besoin d'une aide régulière d'engager une personne qui lui fournisse l'assistance nécessaire (paragraphe 22-24 ci-dessus).

#### **E. 43**

En ce qui concerne les incidences réelles de la limitation des prestations en question sur la vie familiale du requérant, la Cour note que celui-ci a vécu avec ses parents, âgés respectivement, au moment du recours devant le Tribunal fédéral, de 81 ans pour son père et de 78 ans pour sa mère, lesquels ont pris en charge - dans le cas de son père, jusqu'à ce que l'âge avancé de celui-ci ne le lui permette plus - une part considérable des soins requis par l'intéressé ; elle relève par ailleurs qu'une autre part importante des soins aurait été fournie par la soeur du requérant (M.K.). La Cour conclut qu'il n'est dès lors pas exclu que le versement des prestations complémentaires ait eu en effet, dans le cas d'espèce, une certaine incidence sur la vie familiale du requérant dans la mesure où il lui a permis de se faire soigner par ses proches à domicile.

#### **E. 44**

En revanche, la Cour est sensible à l'argument tiré par le Gouvernement du fait que le requérant a toujours vécu chez lui et ne s'est jamais vu contraint d'intégrer une résidence spécialisée ou un hôpital, ce que l'intéressé ne conteste pas. La Cour estime en conséquence, en se fondant sur les éléments dont elle dispose, que les frais restés à la charge du requérant - à hauteur de 1 146 CHF pour le mois de novembre 2010, somme à laquelle il convient d'ajouter les frais engagés à la fin de cette année-là - ne correspondaient pas à des montants suffisamment élevés pour obliger l'intéressé à s'installer dans une résidence spécialisée ou un hôpital. Elle en conclut que le plafonnement à 90 000 CHF des prestations complémentaires n'a pas, dans le cas concret, eu une incidence négative concrète sur la vie familiale du requérant. Par ailleurs, la Cour relève que différentes prestations correspondant à des montants considérables ont été versées au requérant après l'arrêt litigieux du Tribunal fédéral, notamment au titre de la contribution d'assistance, prestations qui visaient, quant à elles, à renforcer l'autonomie du requérant et à lui permettre de vivre chez lui (paragraphe 10-11 ci-dessus).

#### **E. 45**

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est-à-dire compte tenu du but de la prestation litigieuse tel qu'il ressort de la législation, des conditions de son octroi, de la

légalité du plafond appliqué et du fait que les effets réels de ce plafonnement sur la vie familiale de l'intéressé sont restés limités, la Cour estime que la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et qu'elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Elle en conclut que les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 14 n'est pas applicable au cas d'espèce sous cet angle-là. ii. Vie privée

#### **E. 46**

Il reste à la Cour à examiner si les griefs du requérant ressortissent au domaine de la « vie privée ». Elle note que l'intéressé plaide que le plafonnement du remboursement de ses frais de santé et d'invalidité risque de le contraindre à intégrer une institution et à se séparer de sa famille.

#### **E. 47**

La Cour rappelle que la notion de « vie privée » au regard de l'article 8 de la Convention est une notion large, et qui n'est pas susceptible d'être définie de manière exhaustive. Elle a jugé par exemple que cette notion pouvait recouvrir à certains égards l'identité physique et sociale d'un individu ( *Glor c. Suisse* , no 13444/04 , § 52, CEDH 2009, *Mikulić c. Croatie* , no 53176/99 , § 53, CEDH 2002-I, et *Otgon c. République de Moldova* , no 22743/07, 25 octobre 2016), et elle a considéré que le principe de l'autonomie personnelle était en jeu dans l'interprétation des garanties énoncées à l'article 8 ( *Pretty c. Royaume-Uni* , no 2346/02 , § 61, CEDH 2002-III, *Haas c. Suisse* , no 31322/07 , § 51, CEDH 2011, et *Neagu c. Roumanie* (déc.), no 49651/16, 29 janvier 2019). C'est ainsi qu'elle a jugé que des questions de droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle ( *Di Trizio c. Suisse* , no 7186/09 , § 64, 2 février 2016) justifiaient la mise en jeu de l'article 8 au titre de la protection de la « vie privée ».

#### **E. 48**

À la lumière de cette jurisprudence, la Cour n'exclut pas que le souhait formé par une personne lourdement handicapée, comme c'est le cas du requérant, d'être soignée à domicile par ses proches puisse a priori relever du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, notamment sous l'angle du développement personnel et de l'autonomie. Elle estime toutefois qu'elle doit également tenir compte de la situation particulière du requérant pour déterminer si sa « vie privée » était en jeu au moment pertinent, comme la Grande Chambre l'a fait dans l'affaire *Beeler* précitée, pour le volet de l'article 8 relatif à la « vie familiale » (paragraphe 43-44 ci-dessus). Or, dans le cas concret, le requérant n'a pas démontré que le plafonnement du remboursement des frais liés aux soins dont il avait besoin l'ait concrètement et effectivement empêché de satisfaire ce souhait. En effet, selon les observations formulées par le Gouvernement et que le requérant n'a pas contestées, celui-ci n'a à aucun moment été contraint à intégrer une institution à la suite du plafonnement du remboursement des frais qu'il avait à engager pour ses soins. Sans nier la réalité des inconvénients subis par le requérant, la Cour observe en somme qu'ils sont de nature purement pécuniaire, aspect qui n'est pas en soi couvert par le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

#### **E. 49**

La Cour en conclut que les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 14 n'est pas applicable au cas d'espèce sous cet angle-là non plus. iii. Conclusion

**E. 50**

Il s'ensuit que la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. Cette conclusion dispense la Cour d'examiner les autres exceptions formulées par le Gouvernement, tirées du défaut de qualité de victime du requérant et de l'absence de préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.